



Statuts

adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2005,
modifiés par le congrès extraordinaire du 23 septembre 2006
modifiés par le congrès extraordinaire du 11 décembre 2010
modifiés par le congrès extraordinaire du 13 décembre 2014
modifiés par le congrès extraordinaire du 20 mai 2017

Article 1 : Constitution et dénomination

Une association nationale est formée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et à sa charte. Elle a pour nom « Association France Palestine Solidarité, (AFPS). »

Cette Association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est le résultat de la fusion de l'Association Médicale Franco-Palestinienne et de l'Association France-Palestine, dont elle a repris les actifs respectifs.

Dans les dispositions suivantes, elle est dénommée indifféremment soit l' « Association », soit l' « AFPS ».

Article 2 : Objet et moyens d'action de l'Association

Article 2-1 : Objet

L'AFPS a pour objet de développer l'amitié et la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien et d'œuvrer pour l'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base du droit international.

Article 2-2 : Moyens d'action

Pour remplir cet objet, les moyens d'action de l'AFPS sont :

- . de faire connaître le peuple palestinien, son histoire, sa culture, ses épreuves et ses luttes, notamment par l'organisation de diverses manifestations ;
- . de développer l'aide matérielle et humanitaire au peuple palestinien ;
- . d'établir des liens et de mener des actions avec les organisations, mouvements ou individus qui poursuivent les mêmes objectifs en France et dans le monde ;
- . d'agir sur l'opinion publique et auprès des pouvoirs publics et des élus pour les mobiliser à la réalisation de son objet ;
- . de soutenir le développement de l'économie palestinienne et de promouvoir les produits palestiniens ;
- . d'engager devant toutes les juridictions compétentes (nationales et internationales) toute(s) procédure(s) ayant pour objet et pour effet d'assurer la défense des droits du peuple palestinien en conformité avec les règles du droit interne et du droit international, notamment des conventions relatives au droit humanitaire.

Article 3 : Siège

L'Association a son siège à Paris. Le transfert du siège social est décidé par le conseil national.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de personnes physiques qui adoptent les présents statuts et la charte de l'Association et qui, par leur adhésion, s'engagent à les respecter et à régler leur cotisation selon le barème fixé par le conseil national.

Article 5 : Groupes locaux

Article 5.1 : Composition, constitution et autonomie du groupe local

Composé d'adhérents de l'AFPS, le groupe local agréé selon les modalités fixées à l'article 6 constitue l'organisation de base de l'Association. Il se forme soit par un regroupement d'au moins cinq adhérents, soit par transformation d'une association préexistante en groupe local de l'AFPS, ce qui implique l'adhésion des membres de l'association préexistante à l'AFPS et la mise en conformité de ses statuts à la charte et aux statuts de l'AFPS.

Chaque adhérent est rattaché au groupe local le plus proche de son domicile, ou, à sa demande, à un autre groupe local de son choix.

Chaque groupe local jouit d'une autonomie de fonctionnement et d'action dans le respect de la charte de l'AFPS, des présents statuts et de ses propres statuts. Le groupe local est seul engagé par ses propres résolutions, qu'il peut rendre publiques dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux positions définies en congrès.

Article 5.2 : Zone d'action

La zone d'action d'un groupe local correspond au territoire sur lequel il est habilité à conduire ses actions de manière autonome. La zone d'action d'un groupe local ne peut chevaucher celle d'un autre groupe local.

Article 5.3 : Regroupements territoriaux de groupes locaux

Afin de renforcer l'efficacité de l'action, les groupes locaux sont invités à se regrouper, en particulier au niveau régional, pour coordonner leurs actions, organiser des manifestations et réaliser des projets communs. Il appartient aux groupes locaux constituant ce regroupement de convenir entre eux des modalités de mise en œuvre, sans porter atteinte à l'autonomie de fonctionnement et d'action des groupes locaux qui le composent.

Article 6 : Agrément des groupes locaux

Article 6.1 : Octroi de l'agrément

Le groupe local doit se conformer à la charte et aux statuts de l'Association, notamment son objet, et être agréé.

Le conseil national agréé le groupe local en fonction de critères et selon la procédure définis par le règlement intérieur. L'agrément fixe la zone d'action du nouveau groupe, et les éventuelles modifications des zones d'action de groupes existants. Le refus d'agrément est motivé.

Article 6.2 : Retrait de l'agrément

En cas de non respect par un groupe local de la charte ou des statuts de l'AFPS, ou de son refus de se conformer à une décision du conseil national le concernant, le conseil national peut, après instruction du dossier par la commission de résolution des conflits, décider du retrait de son agrément comme groupe local de l'AFPS. Le retrait d'agrément est motivé.

En matière d'agrément (octroi ou retrait), le conseil national statue à la majorité de deux tiers de ses membres présents.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non paiement des cotisations ;
- d) l'exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil national après avis du groupe local, l'intéressé ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications. La décision d'exclusion est motivée.

Article 8 : Le congrès

Le congrès est l'instance souveraine de l'Association

Le règlement intérieur fixe notamment le mode de calcul des mandats et précise les modalités d'organisation du congrès.

Article 8.1 : Composition du congrès

Le congrès est composé des délégués élus au sein de chaque groupe local parmi ses adhérents.

Chaque groupe local dispose d'un nombre de mandats proportionnel à l'effectif du groupe au 31 décembre précédent. Il dispose d'autant de délégués qu'il a de mandats.

Les délégués doivent être à jour de leur cotisation et avoir été enregistrés comme adhérents par le siège national au cours de l'année précédente.

Un délégué peut être porteur de plusieurs mandats de son groupe si le groupe local n'a pas pu déléguer autant d'adhérents qu'il dispose de mandats.

Un groupe local dans l'impossibilité de déléguer des adhérents au congrès peut confier son ou ses mandats à un délégué d'un autre groupe.

Cependant, aucun délégué ne peut être porteur de plus de trois mandats de délégués d'autres groupes locaux que le sien et ne peut être porteur de plus de cinq mandats au total.

Les membres du conseil national sortant participent de plein droit au congrès, sans droit de vote s'ils ne sont pas délégués par leur groupe

Article 8.2 : Organisation du congrès

L'association se réunit en congrès ordinaire tous les trois ans. Il peut être réuni pour une session supplémentaire sur décision du conseil national ou à la demande d'un quart des adhérents à jour de leur cotisation.

La convocation, le projet d'ordre du jour, le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association depuis le congrès précédent, le rapport d'orientation, ainsi que les éventuelles résolutions proposées par le conseil national doivent être communiqués aux groupes locaux au moins 30 jours avant la tenue du congrès, à charge pour les responsables des groupes locaux de les communiquer aux délégués désignés.

Une commission des mandats et des candidatures est proposée par le conseil national sortant pour être mise en place à l'entrée du congrès avec pour fonctions de vérifier la validité des délégations, des mandats et des candidatures à l'élection des membres du conseil national. La commission communique au congrès les informations sur les candidatures dont elle a eu connaissance.

Le congrès est réuni valablement si les délégués présents sont porteurs d'au moins la moitié des mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du congrès doit être organisée dans les 45 jours qui suivent selon les modalités précitées. Dans ce cas, le congrès est réuni valablement si les délégués présents sont porteurs au moins du quart des mandats.

Il est tenu procès-verbal des décisions et des votes. Un compte rendu est diffusé aux adhérents.

Article 8.3 : Attributions du congrès

Le congrès adopte l'ordre du jour.

Il ratifie la composition de la commission des mandats et des candidatures et se prononce sur ses conclusions. Le congrès entend les compléments oraux aux rapports transmis. Après débat, il délibère sur chacun d'eux, notamment sur le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation. Le congrès fixe la répartition des quotes-parts de la cotisation entre l'Association nationale et le groupe local. Il délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont adoptées par vote à la majorité des mandats.

Il élit les membres du conseil national selon les modalités définies à l'article 9 et proclame les résultats de cette élection.

Article 9 : Le conseil national

L'association est administrée par un conseil national dont le nombre de membres est compris entre 24 et 50.

Article 9.1 : Modalités de désignation

Les membres du conseil national sont élus pour trois ans, par le congrès ordinaire, au scrutin secret et à la majorité des mandats.

Peuvent être candidats les adhérents au 31 décembre de l'année précédente, à jour de leur cotisation pour l'année en cours, et n'ayant pas exercé 3 mandats consécutifs au cours des 3 dernières mandatures comme membre du seul CN (non élu au BN).

En cas de vacance d'un siège, le conseil national peut coopter, dans la limite des sièges pourvus par le congrès, un nouveau membre parmi les adhérents de l'association, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au congrès suivant.

Les membres du conseil national ne reçoivent aucune rétribution pour leur fonction.

Article 9.2 : Fonctionnement du conseil national

Le Conseil national se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président sur ordre du jour proposé par le bureau ou à défaut par le président, ou à la demande du quart de ses membres précisant l'ordre du jour. La moitié des membres doivent être présents pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il donne lieu à un compte-rendu et à un relevé de conclusions.

Article 9.3 : Attributions du conseil national

Le conseil national est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs du congrès. Il prend notamment les décisions relatives à la gestion de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds. Le conseil national détermine la ligne de conduite de l'association dans le cadre des grandes orientations définies par le congrès en les adaptant à l'évolution de la situation. Il fixe le barème des cotisations, la quote-part revenant au national étant fixée par le congrès après avis des groupes locaux. Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes annuels de l'association et contrôle l'exécution budgétaire. Les années où le congrès se réunit, et suivant le calendrier, le congrès pourra approuver les comptes annuels à la place du conseil national. Le conseil national élit le bureau et le président parmi ses membres. Nul ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs comme membre du bureau, sauf s'il est élu président, fonction qu'il ne peut exercer que durant 3 mandats consécutifs au maximum.

Le conseil national décide de l'adhésion de l'AFPS à tout regroupement permanent.

Article 10 - Le bureau national

Article 10.1 : Composition du bureau

Le bureau est composé de huit à douze membres élus au scrutin secret par le conseil national en son sein. Il comprend notamment :

Un(e) président(e)

Un (e) trésorier(e)

Un (e) ou plusieurs vice-président (e) (s)

Un (e) secrétaire général (e)

Des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Article 10.2 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil national procède à son remplacement, en élisant l'un de ses membres. Les membres du bureau sont révocables par le conseil national.

Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

Article 10.3 - Attributions du bureau

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil national et assure la gestion courante de l'Association. Il en rend compte au conseil national. Il arrête les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation du conseil national ou éventuellement du congrès.

Article 11 : Les fonctions au sein du bureau

Article 11-1 : Le président et le ou les vice-président (s)

Le président du bureau est le président de l'association. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou avec l'autorisation préalable du conseil national, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres de l'Association, membres du conseil national ou non. Il est habilité à agir en justice pour défendre les intérêts de l'association et de ses membres et pour assurer la défense des droits du peuple palestinien. Il en rend compte au conseil national.

Le président, personnellement ou par délégation, a seul qualité pour intervenir officiellement, auprès des pouvoirs publics au niveau national, pour organiser des manifestations engageant la responsabilité de l'Association

Le ou les vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Article 11-2 Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de l'organisation interne de l'association et notamment des relations avec les groupes locaux. Il est chargé des convocations aux réunions des instances. Il est responsable de l'établissement des comptes rendus et relevés de conclusions des réunions du bureau et du conseil national et du congrès. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 11-3 : Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il prépare le budget. Il le soumet au vote du conseil national ainsi que l'approbation des comptes pour l'exercice écoulé. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au congrès.

Article 12 : La conférence nationale

Constituée de représentants des groupes locaux, la conférence nationale se réunit en principe tous les trois ans à l'initiative du conseil national. Elle a un rôle d'échanges d'expériences et d'initiatives entre groupes locaux. Elle soumet des propositions au conseil national.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations des membres ;
- b) des subventions publiques et contributions privées ;
- c) des dons manuels et souscriptions ;
- d) des recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- e) toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil national et adopté à la majorité des deux tiers de ses membres élus, complète et précise les présents statuts. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Article 15 : Commission de résolution des conflits

Désignée par le conseil national en son sein, la commission de résolution des conflits examine tout différend interne à l'Association dont elle est saisie par le président ou par le conseil national.

Le mandat donné à la commission spécifie sommairement les parties en cause et l'objet du conflit. Il fixe le délai imparti pour le résoudre ou, à défaut, pour produire un projet de résolution motivée. Les groupes locaux et/ou membres concernés par le conflit doivent tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de la commission, notamment par la communication de documents à sa demande. Après avoir entendu les parties en cause, à défaut de pouvoir concilier leurs points de vue, la commission soumet un projet de résolution à la délibération du conseil national qui statue en dernier ressort à la majorité des deux tiers de ses membres présents, par décision motivée.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par un congrès extraordinaire réuni à cet effet par le conseil national ou sur la proposition du quart des membres de l'Association.

Le congrès extraordinaire est organisé selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 8 et celles du règlement intérieur prises pour son application, à deux exceptions près :

Le nombre maximal de mandats portés par un délégué, qu'ils proviennent de son groupe ou d'autres groupes, est fixé à 10.

Toute modification des présents statuts requiert son adoption à la majorité qualifiée des deux tiers des mandats, présents ou représentés, du congrès siégeant avec le quorum égal à la moitié des mandats.

Article 17 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet par le président, ou à défaut, par convocation du conseil national qui en aura préalablement délibéré.

Ce congrès est constitué et réuni dans les formes et selon les conditions définies par l'article 16 des présents statuts, sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

Si le quorum de la moitié des délégués présents ou représentés n'est pas atteint, le congrès est convoqué de nouveau au moins 15 jours après et peut alors valablement délibérer, à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

En cas de dissolution, le congrès désignera un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association et qui disposera (ont) des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Les biens correspondant à l'actif net de l'association seront dévolus à une ou plusieurs association(s) ayant un objet similaire à celui de l'AFPS ou/et à une ou plusieurs association(s) palestinienne(s).